



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE RESTAURATION relative à l'accueil du personnel du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DIJON au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de DIJON.

Entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2024,

ET

Le Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de DIJON (CRISD), représenté par son Président, Monsieur Jacques DANIERE, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 2 avril 2008,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le CRISD a fait appel depuis 2016 à une société privée de restauration en sous-traitance, dont les tarifs ont fortement augmenté en raison de l'inflation sur les denrées alimentaires et des coûts de productions,

En conséquence, la convention de restauration, en date du 5 novembre 2014, relative à l'accueil du personnel du CCAS de Dijon au restaurant du CRISD est modifiée comme suit :

ARTICLE 1

L'article 3 relatif au fonctionnement du restaurant est ainsi modifié :

La production des repas est assurée par un prestataire extérieur. Le CRISD assure la mise à disposition des repas dans les conditions d'un self-service.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif à la nature et la délivrance des repas est complété par la phrase suivante :

Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3

L'article 9 relatif aux dispositions financières est ainsi modifié :

Le coût de la prestation de restauration est fixé par le CRISD pour un repas à 13,81 € HT au 1er mai 2024.

Les coûts des boissons froides non alcoolisées et des boissons chaudes sont fixés respectivement à 1,181 € HT et 0,60 € HT au 1^{er} mai 2024.

Toutes les prestations du CRISD sont actualisées au début de chaque année contractuelle, à compter du 1er janvier, en application de la formule suivante :

$$\frac{P \times I}{I_0}$$

P = Prix révisé.

P₀ = Prix de l'année contractuelle de révision.

I = valeur connue de l'indice INSEE 010546288 des prix de production d'un repas pris dans un restaurant d'entreprise ou d'administration, et connu à la date de révision.

I₀ = valeur connue de l'indice de révision précité.

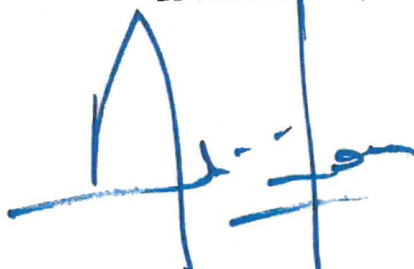
Les 3 derniers alinéas demeurent inchangés.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention du 5 novembre 2014 demeurent inchangées.

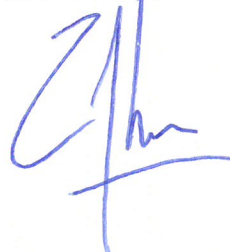
Fait en deux exemplaires, à Dijon, le

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

P/0
Pour le CRISD,
Le Président,



Jacques DANIERE

CENTRE DE RENCONTRES INTERNATIONALES
et de SÉJOUR de DIJON -
1, Bd Champollion - 21000 DIJON
Tél. 03 80 72 95 20 - Fax 03 80 70 00 61